



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

# Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers

PARTIE 1/2 – Guide d'instruction

## Table des matières

1 - Objet du document.....	3
2 - Obligation de l'autorité compétente.....	3
3 - Les responsabilités du pétitionnaire.....	4
4 – Mécanique de la doctrine.....	4
4-1 Composition.....	4
4-2 Les données.....	4
4-3 Le fonctionnement.....	5
5 - Limite de la doctrine.....	5

# 1 - Objet du document

L'instruction d'un acte d'urbanisme est de compétence communale sauf exception. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

Après avoir porté à la connaissance des collectivités, l'ensemble des informations relatives aux aléas miniers, l'État souhaite accompagner les autorités compétentes en matière d'urbanisme dans la prise en compte de ces informations.

Les préconisations en matière d'urbanisme reprises dans le cahier applicatif joint sont mises en pratique par les services de l'État mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme.

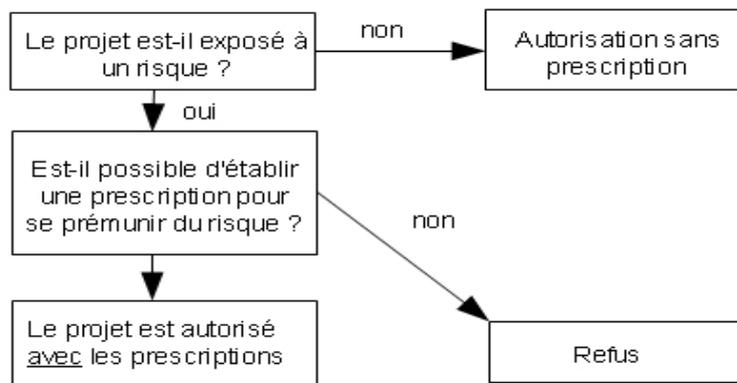
Ce guide d'instruction fait un point sommaire des obligations des autorités compétentes, des responsabilités du pétitionnaire, du fonctionnement du document intitulé « Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers – cahier applicatif » et des limites de la doctrine.

# 2 - Obligation de l'autorité compétente

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2<sup>1</sup> du code de l'urbanisme. Cet article est d'ordre public et fait l'objet d'une jurisprudence importante.

Le point fondamental est que l'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle en élaborant des prescriptions spécifiques au projet et au risque qu'il encourt.

*Schéma d'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme*



La politique de prévention la plus efficace de gestion des risques repose sur trois principes que les prescriptions doivent prendre en compte :

1. Ne pas exposer de nouveaux enjeux aux phénomènes.
2. Ne pas aggraver les aléas
3. Si les constructions existantes font l'objet de travaux, réduire leur vulnérabilité vis-à-vis du risque connu ou au moins ne pas l'augmenter.

1 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

L'objectif est d'éviter la reprise des travaux déjà engagés, dans l'attente de l'approbation d'un éventuel plan de prévention des risques ou de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (si aucun PPR n'est prescrit sur la commune concernée).

Si ces prescriptions ne permettent pas d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'autorité compétente ne peut que refuser le projet.

### **3 - Les responsabilités du pétitionnaire**

L'autorisation d'urbanisme emporte l'engagement du pétitionnaire à respecter le projet et les prescriptions de l'autorisation. Les prescriptions ne peuvent pas modifier l'économie générale du projet.

Le pétitionnaire pour lequel une autorisation d'urbanisme a été délivrée a des responsabilités :

1 - Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales dont le présent arrêté est assorti, constitue une infraction au code de l'urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4. du code de l'urbanisme.

2 - Le non respect des prescriptions spéciales peut en outre avoir des conséquences au niveau des assurances : l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions lorsque les prescriptions spéciales n'ont pas été mises en œuvre . Pour les biens assurés, en cas de sinistre, l'assureur est susceptible de modifier les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens.

Les prescriptions doivent faire partie intégrante du corps de l'arrêté.

### **4 – Mécanique de la doctrine.**

Dans l'attente de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ou de l'approbation éventuelle du PPRM, il convient de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme. Il est en conséquence proposé sur la base des aléas tels qu'ils ont été validés à ce stade de suivre les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

#### **4-1 Composition**

La doctrine est composée de :

- La cartographie des aléas (mouvement de terrain, émission de gaz de mine, échauffement de terril)
- La grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas miniers – Guide d'instruction et Cahier applicatif

Pour chaque aléa et niveau d'aléa sont identifiées les interdictions, les autorisations et les prescriptions.

#### **4-2 Les données**

En fonction de sa localisation, l'aménagement concerné peut être confronté à un ou plusieurs types d'aléas : par exemple, de l'effondrement localisé, du gaz de mine ou de l'échauffement de terril.

Chaque aléa est décomposé en 3 niveaux :

- Fort ;
- Moyen ;
- Faible.

La connaissance des aléas miniers liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années. Dans le cas des aléas de type « effondrement localisé » de niveau faible, il convient de distinguer ceux pour lesquels les travaux miniers sont avérés, et ceux pour lesquels ils sont supposés ou suspectés :

- travaux miniers avérés : travaux miniers clairement identifiés et ouvrages miniers localisés de façon précise sur une carte.
- travaux miniers supposés ou suspectés : travaux miniers pour lesquels les informations sont indisponibles, ou pour lesquels la localisation est incertaine ou peu précise.

### **4-3 Le fonctionnement**

Pour déterminer les préconisations de l'État, il convient :

- de situer le projet pour identifier à quel(s) type(s) d'aléa(s) il est soumis.
- de déterminer le type de demande auquel le projet peut être rattaché et quel est l'objectif du projet.

Pour chaque niveau d'aléa, et chaque type de demande, le niveau d'aléa détermine la préconisation. L'ensemble des préconisations s'additionnent.

Pour un certificat d'urbanisme, l'acte devra informer de la connaissance des aléas miniers et du risque.

L'arrêté du Permis de construire, de la Déclaration préalable ou du permis d'aménager devra se fonder sur l'article R111-2 du Code de l'urbanisme :

- Viser l'étude d'aléas réalisée par l'État ( DREAL),
- Dans les considérants de l'arrêté, mentionner que le projet est dans la zone d'aléas miniers à l'origine d'un risque (mentionner mouvement de terrain, émission de gaz de mine, échauffement de terril ainsi que le niveau d'aléa)
- Indiquer le refus ou la prescription spéciale.

Le cahier applicatif (« 2/2 ») précise les préconisations à appliquer en fonction du projet et de la zone d'aléa à laquelle il est soumis.

## **5 - Limite de la doctrine.**

La grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas miniers n'est pas un document opposable aux tiers, mais un guide à destination des services instructeurs.

D.D.T.M. Du Pas-de-Calais  
Service Eau et Risques  
PPR – TMN

 100, Avenue Winston Churchill – SP 7 – 62022 ARRAS Cedex

 [ddtm@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm@pas-de-calais.gouv.fr)

@ <http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/>

 03.21.22.99.99.